



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - BG - N° 1176
Affaire suivie par : Boris GARNIER
boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
D:\TRAVAIL\Fiches PLU+ tableaux et\FICHES PLU\Crazannes\plu_crazannes_ef.odt

Saintes, le 4 septembre 2012

La Sous-préfète de Saintes

à

Monsieur le Maire
24 rue de La Mairie
17350 Crazannes

Objet : Evaluation environnementale du PLU de CRAZANNES
PJ : Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)

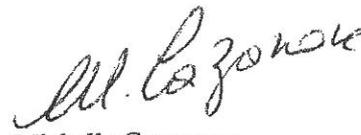
Monsieur le Maire,

Par délibération du 21 mai 2012, le conseil municipal de Crazannes a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture le 6 juin 2012.

Vous trouverez ci-joint, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cet avis relève des lacunes en matière d'évaluation environnementale et une insuffisante prise en compte de certains enjeux environnementaux, en lien notamment avec le projet d'extension du camping et avec le projet de halte fluviale. Compte tenu de ces remarques, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les compléments et modifications utiles. A défaut, il ne pourrait être considéré que le projet de PLU de Crazannes prenne correctement en compte les enjeux environnementaux et qu'il soit sans incidence sur les sites Natura 2000.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du Code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommanderais de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document. Celle-ci aura à détailler la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisera notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.


Michelle Cazanove

Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 - fax : 33 (0) 5 49 55 63 01
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc - BP 60539 - 86020 Poitiers CEDEX

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG - n°1176

Affaire suivie par : Boris GARNIER

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\Crazannes\EE PLU Crazannes_17\avis_Ae_PLU_Crazannes_21-05-12.odt

ANNEXE

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de CRAZANNES

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du Code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Crazannes fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du Code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants :

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du Code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du Code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Crazannes est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du Code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence les sites « Moyenne vallée de la Charente, et Seignes et Coran » (Directive Habitats – FR5400472), et « Vallée de la Charente Moyenne et Seignes » (Directive Oiseaux – FR5412005).

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du Code de l'urbanisme, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 7 Août 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis.

3. Analyse du rapport environnemental : caractère complet et qualité des informations contenues

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

Toutefois, s'il présente des éléments d'analyse intéressants, la mobilisation d'informations obsolètes ou partielles doit être notée s'agissant du Schéma de Cohérence Territoriale, des sites Natura 2000, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et de la station d'épuration de Port d'Envaux. Ces approximations nuisent à la qualité du rapport environnemental, et potentiellement, par suite, à la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet communal.

Une attention particulière a été accordée aux secteurs à enjeux : ceux dont la sensibilité environnementale est identifiée, et pour lesquels la commune a des projets de développement. Une analyse spécifique a alors été menée. Elle a conduit, pour le projet de halte fluviale, et pour le projet d'extension du camping, à réaliser un état initial de l'environnement plus précis, incluant la réalisation d'inventaires relatifs à la faune, à la flore et aux habitats. Ceci peut être souligné positivement. Cependant, dans l'état initial de l'environnement, dans la justification des projets et l'analyse de leurs effets, et dans la présentation de leur encadrement par les pièces opposables du PLU, on relève des lacunes, des ambiguïtés, voire des contradictions. S'agissant des projets de halte fluviale et d'extension du camping, un développement particulier leur est consacré dans la partie 4, ci-après.

Enfin, le résumé non technique est trop succinct pour résumer le contenu du rapport de présentation, et le rapport aurait gagné à regrouper les éléments décrivant la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Ainsi, malgré un travail fourni et des éléments intéressants, l'analyse du rapport environnemental met en évidence des insuffisances qui nuisent à la démonstration d'une intégration des enjeux environnementaux dans les réflexions communales.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le développement suivant concerne particulièrement deux projets qui s'insèrent dans des secteurs pour lesquels des enjeux environnementaux forts ont été identifiés. Le projet de halte fluviale et le projet d'extension du camping sont en effet localisés en site Natura 2000.

Ces espaces ont fait l'objet d'inventaires qui ont mis en évidence la présence d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire. Afin de ne pas porter atteinte à la préservation de ce patrimoine naturel, à propos du camping, le rapport de présentation conclut (p.131) : « *compte tenu de la richesse biologique, l'idée a été abandonnée* ». Pourtant (p.138), il semble que le zonage NL soit retenu et qu'il autorise « *les constructions légères de loisirs* ». Enfin, sur le plan, un zonage NLi, « *naturel loisirs inondable* » demeure, avec un règlement manifestement inadapté, puisque autorisant « *les aménagements d'initiative publique (...) nécessaires à l'implantation d'accostages fluviaux* ». Il y a donc lieu de mettre le zonage et le règlement en cohérence avec les conclusions du rapport de présentation.

Le projet de halte fluviale est décrit dans le rapport de présentation (p.151 à 160). Il est composé de pontons et d'une cale de mise à l'eau. Outre sa localisation en site Natura 2000, le terrain d'assiette du projet se caractérise par la présence de l'Angélique des estuaires¹, ce qui a conduit la commune à déplacer son projet vers l'amont, traduisant une recherche de réduction des impacts. Toutefois, le terrain d'assiette du projet fait, comme le camping, l'objet d'un zonage NLi qui autorise « *les aménagements d'initiative publique (...) nécessaires à l'implantation d'accostages fluviaux* » : l'encadrement réglementaire de ce projet est donc très lâche, et il ne permet pas de garantir la

¹ *Angelica heterocarpa*, espèce endémique, très rare, protégée au niveau national et européen (espèce prioritaire d'intérêt communautaire).

maîtrise des impacts. La construction d'une cale à bateaux aurait un effet destructif définitif qui ne paraît pas compatible avec les enjeux de préservation de l'environnement, et avec le statut de protection dont bénéficie l'Angélique des estuaires.

Par ailleurs, il convient de noter que la superficie en « espace boisé classé » (EBC) qui garantit le maintien des boisements et des haies est réduite de moitié par rapport au plan d'occupation des sols en vigueur, sans qu'aucune justification précise soit apportée.

Enfin, la prise en compte des enjeux paysagers sur le coteau de la Charente et le plateau agricole ouvert pourrait être sensiblement améliorée par la mise en place, en lien avec le diagnostic agricole et le zonage A, d'un zonage de type Ap, reconnaissant l'usage agricole des terres, mais ne permettant pas la construction de bâtiments.

5. Conclusion

L'analyse du rapport environnemental met en évidence des insuffisances qui nuisent à la démonstration de l'intégration des enjeux environnementaux dans les réflexions communales. S'agissant du camping, le zonage et le règlement devraient être mis en cohérence avec le rapport de présentation. Le projet de halte fluviale est problématique pour la partie « cale à bateaux » et doit, pour la partie « appontement », bénéficier d'un encadrement renforcé, par les pièces opposables. A défaut, il ne pourrait être considéré que le projet de PLU de Crazannes prenne correctement en compte les enjeux environnementaux et qu'il soit sans incidence sur les sites Natura 2000.

Le Chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation
signé
Annelise CASTRES SAINT-MARTIN